

Procès prud'homal quand il y a redressement ou liquidation judiciaire

PRINCIPE:

Jusqu'au 1er janvier 2006 Le contentieux prud'homal connaissait deux situations lorsque l'employeur n'était plus solvable:

- le redressement judiciaire
- la liquidation judiciaire

La loi de sauvegarde des entreprises qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2006 a étendu la garantie de L'AGS aux personnes physiques exerçant une activité indépendante (professions libérales) et a défini une intervention spécifique de l'AGS dans le cadre de la procédure de sauvegarde.

COMPÉTENCE PRUD'HOMALE SUBSIDIARE

Les droits des salariés peuvent être reconnus et acceptés par le mandataire de justice et par l'AGS sans l'intervention du conseil de prud'hommes. Le conseil de prud'hommes n'est saisi que lorsqu'une créance est contestée soit par le mandataire, soit par l'AGS.

COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU BUREAU DE JUGEMENT

Le bureau de jugement est directement saisi des demandes. Il n'est pas procédé à une tentative de conciliation

Les litiges soumis au conseil de prud'hommes en application des articles L. 621-125 et L. 621-127 sont portés directement devant le bureau de jugement. (Art. L. 621-128 du code de commerce).

Cette compétence exclusive du bureau de jugement des conseils de prud'hommes exclut la compétence de la formation de référé pour toute instance ayant pour objet la contestation d'une créance salariale (Cass. soc., 17 juin 1992, no 89-43.338 ; Cass. soc., 4 juin 2003, no 01-42.338, Bull. civ. V, no 188, p. 184).

OUVERTURE DE LA PROCÉDURE COLLECTIVE

Les instances prud'homales ne sont ni suspendues ni interrompues par l'ouverture de la procédure collective. Il appartient au représentant des créanciers d'en informer la juridiction saisie et l'AGS (Cass. soc. - 12/04/2005 - Pourvoi n° 03-40.573 - Cassation - Bull. n° 132).

LES DÉFENDEURS AU PROCÈS

- 1°) EN CAS DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE: L'entreprise L'administrateur judiciaire Le mandataire de justice L'association de garantie des salaires
- 2°) EN CAS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE: Le liquidateur L'association de garantie des salaires

RÔLE DE L'AGS

L'ASSOCIATION DE GARANTIE DES SALAIRES (l'AGS) se substitue à l'employeur insolvable pour payer les créances salariales.

En application de la loi no 73-1194 du 27 décembre 1973 instituant le régime d'assurance des créances des salariés, et faisant obligation aux organisations nationales professionnelles d'employeurs de créer une association agréée par le ministère du travail, le CNPF (actuel Medef), la CGPME et la CNMCCA créaient l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances salariés, dénommée plus communément l'AGS.

Quatorze CGEA, en liaison directe avec les représentants des créanciers, après transmission des relevés de créances par ce dernier, procèdent au règlement des créances salariales.

L'AGS est financé par une cotisation, exclusivement à la charge de l'employeur. Les créances garanties par l'AGS sont expressément visées aux articles L3253-8 (ex art. L. 143-11-1) et suivants du Code du travail.

L'AGS TIERS INTERVENANT FORCÉ

Lorsque la créance ne figure pas sur le relevé de créances, le salarié doit saisir le conseil de prud'hommes en mettant en cause le représentant des créanciers, l'employeur (ou l'administrateur) et l'AGS. Dans ce cas L'AGS est tiers intervenant forcé.

L'AGS, pour sa part, peut également remettre en cause le fait de devoir garantir telle ou telle créance.

les juridictions prud'homales ne peuvent condamner l'AGS à verser directement au salarié les créances salariales qui lui sont dues par l'employeur. Ces créances doivent être payées par le représentant des créanciers, leur avance n'étant faite par l'institution de garantie qu'en cas d'insuffisance des fonds disponibles, à la demande du mandataire de justice (Cass. soc., 20 nov. 2002, no 00-45.373).

Le jugement fixe les créances du salarié à l'égard de la société en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire et les déclare opposables au CGEA-AGS dans les limites légales de sa garantie.

L'AGS PARTIE DÉFENDERESSE

Lorsque l'AGS refuse, pour quelque cause que ce soit, de régler une créance figurant sur un relevé de créances résultant d'un contrat de travail, le salarié concerné peut alors saisir le conseil de prud'hommes en mettant en cause le représentant des créanciers, l'employeur (ou l'administrateur) (nouvel article L. 625-4 du code de commerce 2006). Dans ce cas, l'AGS est bien partie défenderesse et la décision prud'homale est soit un débouté soit une condamnation à faire l'avance de la somme au titre de la garantie. (Cf chronique "la mise en cause de L'AGS devant la juridiction prud'homale - Cahiers prud'homaux n°7 de 2005).

Le jugement fixe les créances du salarié à l'égard de la société en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire et les déclare opposables au CGEA-AGS dans les limites légales de sa garantie et ordonne au CGEA-AGS d'en faire l'avance entre les mains du mandataire judiciaire

CRÉANCES GARANTIES

Les créances garanties par l'AGS sont expressément visées aux articles L3253-8 et suivants du Code du travail. En 2004, L'AGS a garanti 1655 millions d'euros.

- L'AGS couvre toutes les sommes dues aux salariés en exécution du contrat de travail et exigibles à la date du jugement d'ouverture de la procédure (Cass. soc., 12 juin 2002, no 00-41.153 ; Cass. soc., 30 oct. 2002, no 00-46.779).
- Sont couvertes les sommes dues au titre de la rupture du contrat de travail ou d'apprentissage, intervenue antérieurement à la date du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire (Cass. soc., 6 juin 2000, no 98-42.083, Bull. civ. V, no 215, p. 169 ; Cass. soc., 24 sept. 2002, no 00-42.187 ; Cass. soc., 1er oct. 2003, no 01-40.125, no 2129 P.

DÉLAI DE DEUX MOIS À PEINE DE FORCLUSION

Le salarié, qui entend contester le refus du représentant des créanciers de faire figurer tout ou partie de sa créance sur le relevé, dispose pour ce faire d'un délai de deux mois à compter des formalités de publicité prévue à l'article L. 621-125 du Code de commerce (anciennement article 123 de la loi no 85-98 du 25 janvier 1985) (Cass. soc., 30 avr. 2002, n° 00-43.534, Bull. civ. V, no 136, p. 142).